

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Note de service du directeur des contributions
L.I.R./N.S. n° 134/1 du 13 janvier 2003

—
L.I.R./N.S. n° 134/1

Au Personnel

Objet: Imposition des membres du personnel de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL".

La loi du 3 décembre 2002, publiée au Mémorial A 2002, page 3128, a approuvé par son article unique:

- l'Acte final de la Conférence diplomatique sur le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues
- le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues
- le Protocole additionnel concernant le passage du régime de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981 au régime des dispositions pertinentes de la version coordonnée du texte de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" amendée à Bruxelles en 1997, y compris son Annexe IV signés à Bruxelles, le 27 juin 1997.

Les traitements et salaires versés au Directeur général de l'Agence et aux membres du personnel de l'Organisation continuent à être soumis à un impôt au profit de l'Organisation et sont exonérés de l'impôt national sur le revenu.

Toutefois, leurs traitements et salaires ainsi exonérés sont à mettre en compte pour la détermination du taux de l'impôt sur le revenu réduit du chef de leurs autres revenus en leur qualité de contribuables résidents.

La disposition sur l'exonération ne s'applique cependant pas aux pensions et rentes versées par l'Organisation, qui dès lors restent soumises à la règle générale de l'imposition dans le pays du domicile fiscal du contribuable.

Enfin, il est prévu de communiquer périodiquement aux Etats membres les nom, qualité, adresse, rémunérations et, le cas échéant, les pensions des employés et anciens employés de l'Organisation.

La présente note de service remplace la note L.I.R./N.S. n° 81 du 6 février 1981.

Luxembourg, le 13 janvier 2003
Le Directeur des Contributions

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Note de service du directeur des contributions
L.I.R./N.S. n° 1081 du 13 janvier 2003

L.I.R./N.S. n° 1081

La note de service du directeur des contributions L.I.R./N.S. n° 81 du 6 février 1981 est abrogée et remplacée par la note de service L.I.R./N.S. n° 134/1 du 13 janvier 2003.

Luxembourg, le 13 janvier 2003
Le Directeur des Contributions